



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ N ° 29-2021-03-12-00006 DU 12 MARS 2021
PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L.411-1 ET L.411-2
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.**

Dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, pour destruction, perturbation intentionnelle, capture ou enlèvement d'espèces animales protégées, d'enlèvement d'espèces végétales réglementées, en vue du projet d'aménagement de la vélo route/voie verte V6 sur les communes de Crozon, Camaret-sur-Mer et Telgruc-sur-Mer.

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0859 du 21 juin 2010 portant réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages dans le département du Finistère ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 17 juillet 2019, modifiée le 8 juillet 2020, du Conseil départemental du Finistère, représenté Madame Nathalie Sarrabezolles, présidente, concernant l'aménagement de la vélo-route/voie verte V6 sur la presqu'île de Crozon ;

VU les avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 7 janvier 2020 et du 12 octobre 2020 ;

VU l'absence d'observation émise sur le portail internet des services de l'État lors de la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 7 au 22 janvier 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement de vélo-route/voie verte est en cohérence avec les politiques départementales et nationales d'aménagements en favorisant des déplacements doux ;

CONSIDÉRANT que le projet se fait en majeure partie sur l'ancienne voie ferrée dont l'emprise et la structure sont conservées ;

CONSIDÉRANT que le choix d'exploiter la majeure partie du tracé de l'infrastructure existante permet d'éviter tout nouvel aménagement générant des effets négatifs sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le projet présente de plus un intérêt socio-économique en faveur du développement du tourisme et participe aussi à la mise en valeur d'un patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT que les inventaires, études et analyses effectués dans l'aire d'étude biologique de ce projet ont mis en évidence des impacts directs et indirects, temporaires et permanents sur plusieurs espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par le bénéficiaire, pour éviter et réduire la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des espèces mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, la destruction, la capture ou l'enlèvement ou la perturbation intentionnelle de ces mêmes espèces, sont de nature à limiter considérablement les effets néfastes sur lesdites espèces pendant les phases de travaux et d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations desdites espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

TITRE I – Objet de la dérogation

ARTICLE 1er – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Conseil départemental du Finistère, Direction générale des routes et des infrastructures de déplacement, 32 boulevard Dupleix, CS 29029, 29196 QUIMPER CEDEX, représenté par Mme Nathalie SARRABEZOLLES, présidente.

ARTICLE 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet d'aménagement de la vélo-route/voie verte V6 sur la presqu'île de Crozon:

- enlèvement de spécimens d'espèces végétales réglementées :

Osmunda regalis (Osmonde royale)

- capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle des individus des espèces animales protégées :

Mollusques

Elona quimperiana (Escargot de Quimper)

Amphibiens

Salamandra salamandra (Salamandre tachetée)

Rana dalmatina (Grenouille agile)

Bufo spinosus (Crapaud épineux)

Lissotriton helveticus (Triton palmé)

Triturus marmoratus (Triton marbré)

Rana temporaria (Grenouille rousse)

Reptiles

Lacerta bilineata (Lézard vert occidental)

Zootoca vivipara (Lézard vivipare)

Vipera berus (Vipère péliade)

- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos des espèces animales protégées :

Amphibiens

Rana dalmatina (Grenouille agile)

Triturus marmoratus (Triton marbré)

ARTICLE 3– Périmètre de la dérogation

La dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 2 s'applique dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation sur le territoire des communes de Crozon, Camaret-sur-Mer et Telgruc-sur-Mer.

ARTICLE 4 - Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de sa date de notification et jusqu'à l'achèvement des travaux.

TITRE II – Prescriptions relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

ARTICLE 5 – Mesures d'évitement et de réduction

Un calendrier définitif des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation est adressé par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Toutes les mesures sont vérifiées et suivies par un écologue lors de leur mise en œuvre et au cours de visites sur site durant les travaux.

L'ensemble des secteurs précisés dans le dossier de demande de dérogation pour lesquels le bénéficiaire s'engage à préserver les habitats est mis en défens. Le maître d'ouvrage s'assure de la pérennité du balisage pendant toute la durée du chantier.

Le déboisement/défrichage est strictement limité aux stricts besoins du chantier.

Une partie des produits de l'élagage des arbres est utilisée pour la fabrication d'habitats de substitution en bois entassé, sous la conduite de l'écologue et aux endroits indiqués par lui.

Les mesures suivantes sont mises en œuvre selon les modalités prévues dans le dossier de demande de dérogation et conformément aux fiches annexées au présent arrêté :

- ME1 – mise en défens et balisage des stations de Grémil à rameaux étalés ;
 - ME2 – adaptation de la période d'intervention sur les sites de reproduction des amphibiens ;
 - ME3 – adaptation de la période d'intervention pour les oiseaux ;
 - ME4 – balisage et évitement de la station de Sérapias à petites fleurs.
-
- MR1 – préconisations face aux risques de pollution en phase travaux ;
 - MR2 – déplacement temporaire des pieds d'Osmonde royale ;
 - MR3 – traitement des espèces exotiques envahissantes ;
 - MR4 – adaptation de la période d'intervention pour les reptiles ;
 - MR5 – préconisations face aux risques de pollution en phase exploitation ;
 - MR6 – réalisation de fauches tardives ;
 - MR7 – déplacement de la Salamandre tachetée ;
 - MR8 – mesures liées à la présence potentielle de l'Escargot de Quimper.

ARTICLE 6 – Mesures d'accompagnement

Afin de prévenir toute dégradation des espèces et de leurs habitats et favoriser leur colonisation, les mesures d'accompagnement suivantes sont mises en œuvre selon les modalités prévues dans le dossier de demande de dérogation et conformément aux fiches annexées au présent arrêté :

- MA1 – traitement spécifique de fossés favorables à la grenouille agile ;
- MA2 – aménagement d'un bâtiment pour les chauves-souris ;
- MA3 – gestion conservatoire de la Sérapias à petites fleurs *Serapias parviflora* ;
- MA4 – gestion conservatoire du Grémil prostré *Glandora prostata*.

Article 7 – Prévention des invasions végétales

Le projet d'aménagement de la vélo-route/voie verte ne doit pas induire la dispersion des plants d'Ail triquètre, d'Herbe de la Pampa, de Renouée du Japon et d'Arbre à papillons, déjà présents sur le site, et doit prévoir une éradication locale totale pour les trois premières espèces, plantes invasives avérées en Bretagne.

Le recensement de ces espèces ou d'autres espèces invasives ou potentiellement invasives présentes sur le site est effectué avant le début des travaux.

Le maître d'ouvrage prend toute mesure destinée à éviter l'introduction d'espèces végétales invasives sur le site et hors du site dans le cadre des travaux. Il s'assure notamment de la propreté des engins de toute nature, et des outils de toute nature susceptibles d'être mis en œuvre, au moment de leur arrivée et de leur départ du chantier.

En cas de découverte d'une ou de plusieurs espèces végétales invasives avérées ou potentielles, le bénéficiaire met en œuvre les mesures nécessaires à leur éradication, ou à tout le moins leur confinement. Au besoin, il s'entoure des compétences nécessaires pour ce faire, sans contribuer lui-même à la dispersion desdites plantes.

TITRE III – Prescriptions relatives aux mesures de suivi

ARTICLE 8 – Mesures de suivi

Pour évaluer l'évolution de l'occupation du site, un suivi des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, réalisé par un écologue, est mis en place dès la phase chantier puis un suivi aux années N+1, N+2, N+3, N+10, N+20, N+30 à compter de l'achèvement des travaux.

Le suivi de la flore invasive sera annuel de N+1 à N+5 puis réalisé aux années N+10, N+20 et N+30.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures prises, les suivis rendent compte de la présence, ou des indices de présence, au minimum des espèces objet de la présente dérogation. Ils font apparaître les indicateurs d'efficacité des mesures, voire le cas échéant des propositions de mesures correctives.

ARTICLE 9 – Modalités de compte-rendus

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées dans le dossier de demande de dérogation, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, par un rapport complet, produit avant le 31 mars de chaque année.

Le premier rapport de la série rend compte des actions réellement mises en œuvre, de leurs coûts, des difficultés rencontrées. Il fait apparaître une comparaison avant/après travaux des populations des espèces concernées par la dérogation.

Les années suivantes, il évalue l'efficacité de ces actions et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à :

- DREAL de Bretagne – Service du Patrimoine Naturel - 10 Rue Maurice Fabre - 35000 Rennes
- DDTM du Finistère – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018 - 29325 QUIMPER

ARTICLE 10– Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu met en évidence une insuffisance des mesures attendues pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires.

Le bénéficiaire de la présente dérogation soumet ces propositions au préfet du Finistère et à la DREAL. Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 11 : Transmission des données

A) Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), issu du fichier gabarit QGIS disponible auprès du service instructeur de la DDTM.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes une fois par an au minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

B) Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la protection des espèces. »

TITRE IV – Dispositions générales

ARTICLE 12 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 13 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents survenus sur le site concerné par la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés par l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 15 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les personnels habilités par le code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Finistère, Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt, 2 boulevard du Finistère, CS 96018, 29325 Quimper Cedex.

ARTICLE 18 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 19 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes de Telgruc-sur-Mer, Crozon et Camaret-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Philippe MAHÉ

